



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statistiques

Question écrite n° 12465

Texte de la question

M Michel Sapin demande à M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de lui préciser les effectifs titularisés et non titularisés, ministère par ministère, pour les ministères où la titularisation en C et D est terminée. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles certains non-titulaires C et D ont refusé la titularisation proposée et quelles sont les catégories de non-titulaires permanents à qui la titularisation n'a pas été proposée et pourquoi.

Texte de la réponse

Reponse. - Il ressort des données chiffrées régulièrement transmises par les administrations gestionnaires que la mise en œuvre du dispositif réglementaire de titularisation en catégorie C et D effectuée depuis 1984 en application des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984 a donné lieu à 37 914 titularisations effectivement prononcées au 1er juillet 1989, dont près des deux tiers dans trois ministères : celui de l'équipement (8 064) celui de l'éducation nationale (8 290), dans lesquels ces opérations se poursuivent et celui des postes, des télécommunications et de l'espace (8 580) où les opérations sont achevées. Les mesures individuelles de titularisation revêtent également un caractère important aux ministères de l'agriculture (4 230), et, dans une moindre mesure, des finances (1 676) et de la défense (1 514). Le reste des mesures de titularisation se répartissent de manière variable entre les autres départements ministériels (à titre d'exemple : 1 709 aux affaires étrangères, 871 au ministère de l'industrie, 458 dans les services du Premier ministre). Il convient par ailleurs d'ajouter aux titularisations prononcées au titre des dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 les 12 000 titularisations intervenues, des 1983, dans des corps de catégorie D en application du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982. Les refus, au demeurant très peu nombreux, de titularisation dans ces catégories, semblent devoir s'analyser au cas par cas, en fonction de la situation propre à chaque agent concerné au regard du corps de fonctionnaires auquel les intéressés avaient vocation à accéder.

Données clés

Auteur : [M. Sapin Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12465

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1996